L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, NO. 75 RUE DE CHARTRES
NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI MATIN, 31 AOUT.

LES NOUVELLES APPLICATIONS DE L'ÉLECTRICITÉ.

Sous ce titre, on lit dans le *Moniteur universel* d'aujourd'hui :

"De tous côtés, les savants et les industriels répondent à l'appel que nous avons fait en faveur de la future *Exposition de l'électricité*.

"Une des lettres les plus intéressantes que nous ayons reçues à ce sujet est la suivante :

"Le Havre, 7août.

Monsieur et cher confrère,

Dans l'excellent article que vous publiez sous ce titre : *l'Exposition de l'électricité*, on dit avec grande raison :

"De toutes les forces mises par la nature au service de l'intelligence de l'homme, l'électricité est, sans contredit, la plus prodigieuse.

"Chaque jour, des découvertes nouvelles viennent agrandir son domaine et l'imagination ne saurait entrevoir quelles seront les limites où il s'arrêtera.

"D'aucuns y voient la *grande force motrice* de l'avenir, et il y aurait plus de témérité à en douter qu'il n'y en a certainement à en caresser l'espoir."

J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui même j'ai mis à la disposition de M. le maréchal de Mac-Mahon la description détaillée et les plans d'un *moteur inexplosible*, destiné à remplacer la vapeur.

A ma lettre d'envoi sont jointes deux attestations signées des personnes les plus compétentes de notre ville, deux professeurs de science agrégés. Elles constatent que les principes exposés sont *exacts et conformés à la science reconnue*.

Agréez, etc. D. CHERPIN,
Rédacteur au Journal du Havre.

"Nous avons eu, en effet, communication de l'une des deux attestations adressées à D. Cherpin, celle de M. Rispal; nous croyons qu'on la lira avec intérêt. La voici :

M. D. Cherpin rédacteur au Journal du Havre.

"Mon cher ami,

"C'est avec plaisir et bonheur que j'ai examiné votre admirable invention; théoriquement, elle répond à *tous les désidérata* et je suis intimement convaincu qu'elle doit révolutionner l'art de la locomotion : suppression des dépôts encombrants de charbons et autres objets de première nécessité aujourd'hui; gain de place pour les marchandises et les voyageurs; économie d'employés, etc.,—toutes choses que tout le monde sent comme moi,—mais surtout grande production de force et peu de frais, *application directe du moteur à l'arbre de couche*, et par conséquent point de perte de plus de 75 pour 100 comme dans les meilleures machines à vapeur. La seule perte est le frottement de l'arbre de couche, qui est extrêmement minime.

"Je vous souhaite possibilité de réaliser avec des capitaux et suis sûr du succès.

"Votre dévoué ami, "A. RISPAL,
"Agrégé, professeur de sciences."

L'ÉTUDE DES BOURRASQUES.—Nous lisons dans le *Temps* :

Nos lecteurs ont trouvé malheureusement plus d'une fois dans notre bulletin météorologique la preuve de la quasi-impossibilité de déterminer la route que doit suivre le centre des bourrasques dont les télégrammes météorologique de l'Observatoire en signalent à notre réseau d'existence. En effet, la vitesse de leur propagation est aussi variable que leur direction : mais cet état d'imperfection de la science n'est point définitif et n'accuse que le peu d'étendue de nos connaissances actuelles.

On nous écrit d'Amérique que l'examen des cartes dressées par le service des signaux, avec un luxe et un soin inconnu en Europe, a conduit le professeur Loomis à découvrir un moyen simple de deviner le point de l'horizon vers lequel le centre se dirige, et la rapidité de son mouvement futur.

On sait que les centres de bourrasques sont environnés d'une zone de pluie de forme et de dimension variables.

L'étude des cartes de bourrasques, observées aux Etats-Unis, prouve que plus la surface arrosée est considérable, plus la bourrasque marche rapidement. La zone arrosée est de forme grossièrement elliptique, et la direction du grand axe semble avec celle de la trajectoire.

L'étendue des plaies qui ne figurent pas dans nos renseignements télégraphiques d'Europe, semble donc un élément de la plus haute importance au point de vue de la prévision du temps. C'est encore un élément facile à mesurer avec précision et dont la connaissance préoccupe vivement le public, surtout dans des périodes où les inondations menacent de devenir une calamité générale.

Toutes ces raisons nous portent à croire que les astronomes du service météorologique français ne tarderont point à combler une lacune que l'on remarque depuis trop de temps dans leurs renseignements télégraphiques, ainsi que dans leurs cartes quotidiennes.

On nous écrit encore que les astronomes américains se rallient à l'opinion de leurs confrères de Norwège, qui préconisent l'observation des nuages supérieurs dont l'allure doit également servir à deviner la marche des bourrasques, et à donner des pronostics susceptibles d'être utilisés dans les cas ordinaires de la vie, du commerce et de l'agriculture.

— Voici un document curieux, qui servira un jour pour écrire l'histoire de la Commune. C'est le classement par *professions* des principaux membres du gouvernement de 18 mars, dressé par un de nos amis qui fait de la politique par boutades :

Parmi les cent et quelques héros qui formaient le dessus du panier, il y avait :

Neuf cordonniers : Dereure, Durand, E. Clément, Séraillier, Sicard, Trinquet, Gaillard père et fils et Pierre Denis.

Six voleurs condamnés pour vol qualifié : Joséphin, Viard, *général* Cluseret, Combatz, Okolowich et Puget.

Deux assassins : Endes et Mégy.

Un Prussien : Frankel.

Quatre prêtres défroqués : Pillot, Larocque, Mourot et Blauchet.

Six bijoutiers : les frères Mey, l'italien Camelessa, Lendeck et Combanet.

Trois marchands de vin : Audignoux, Boursière et Levrault.

Trois... *Alphonses* : Billoray, Fortuné et Johannard.

Deux forçats libérés : Ledroit et Philippe.

Deux faussaires : les frères Dombrowski.

Deux cabotins : Lisbonne et Garnier.

Deux sa'timbanques : Grosiard et Okolowicz (déjà nommé).

Deux directeurs de maisons de débauche : Philippe (déjà nommé) et Louclas.

Un garçon d'écurie : Le général Bergeret lui-même.

Un portier : Rousseau.

Un marmiton : Lacord.

Un marchand de peaux de lapins : Ranvier.

Un ex-ouvrier tonnelier : Millière.

Un corsetier : Geresme.

Et enfin :

Cinq fons : Allix, Babick, Lullier, Tony Moilin et Flourens.

Joli gouvernement !...

—Dans la chronique du *Temps*, un mot d'un pompier de l'Opéra :

On sait que toutes les précautions ont été prises contre l'incendie. Le bois n'entre que pour une infime proportion dans la construction de la salle, où règnent le fer, la brique et la pierre. Le grand escalier, les vestibules sont naturellement incombustibles; mais il ne pouvait en être de même des peintures.

Un jour, Mr. Baudry, qui avait demandé qu'un poste de pompiers fût installé au nouvel Opéra, surprit dans son atelier, montrait ses toiles au caporal et lui faisait comprendre l'importance de cette œuvre de huit années.

—Quel malheur, lui disait-il, si tout ça venait à brûler!

—Oh oui, monsieur, répondit le caporal avec conviction, et puis, la peinture à l'huile, ça fait de la bien mauvaise fumée.

Chacun pour *soi!*

—La chronique du *Monde Illustré* nous donne un mot plein de cœur peignant tout entière lady Franklin, qui vient de mourir en Angleterre.

On sait quel admirable dévouement elle consacra à la recherche de son mari, qui avait disparu, et quelle inconsolable douleur elle montra jusqu'à la fin.

Sa demeure était comme le musée du monde; elle avait réuni autour d'elle, tout ce qui rappelait son mari, tout ce qu'il avait touché depuis son enfance jusqu'au jour où il alla trouver, dans les mers du Nord une mort ignorée.

Dans les dernières années de sa vie seulement, lady Franklin renonça à l'espoir de revoir celui qu'elle avait tant aimé. Mais en même temps, elle était entrée dans une phase de résignation tout à fait touchante, et elle disait à ses amis :

—Je crois bien à présent qu'il ne reviendra pas vers moi, mais je sens que je m'en vais vers lui.

GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT ET LES SIX DUCS NORMANDS.—Falaise, 6 août. — Les touristes connaissent la superbe statue équestre de Guillaume-le-Conquérant, —chef-d'œuvre de M. Rochet, qui orne la place de la Trinité, l'une des plus colossales statues et des plus hardies peut-être qui existent en Europe.

Sa hauteur est de sept mètres et son poids de 7,000 kilogrammes. Elle a été inaugurée le 27 octobre 1851.

Ce chef-d'œuvre repose sur un piédestal en granit gris du pays, taillé dans le style du onzième siècle, sur les dessins de M. Trolonge, architecte.

Six dés, disposés autour de ce piédestal et en faisant partie, attendaient depuis vingt-quatre ans les statues en bronze des six ducs de Normandie qui devaient compléter ce beau monument. Le ministre des beaux-arts a récemment alloué à M. Rochet une somme de 6,000 francs pour lui permettre d'achever ce travail. Le Conseil général du Calvados a voté dans le même but 2,000 francs et les souscriptions particulières dépassent aujourd'hui le chiffre de 15,000 francs.

Les six ducs de Normandie, successeurs de Guillaume, vont être placés sur le socle qui porte la statue du chef de leur famille. Les fêtes de l'inauguration sont fixées au dimanche 19 septembre prochain.

SOUSCRIPTION EN FAVEUR des victimes de l'inondation dans le Midi de la France.

Des listes de souscription pour venir au secours des malheureux victimes de l'inondation dans le Midi de la France, sont déposées aux adresses suivantes :

Membres du comité :

Président honoraire : M. le VICOMTE D'ARIZAC, consul de France, rue St-Louis;

Président : FÉLIX LIMET, bureaux de l'*Abeille* rue de Chartres No 73;

Vice-présidents : Joseph Girod rue du Maine No 72;

Edgar Larne, Cour Gallier;

D. Pochelu, rue du Canal No 103;

G. Maylié, rue Calliope No 83;

Alex. Hanese, au City Hotel;

Th. Forest, rue Hancock, (3e district.)

Hte. Salomon, rue Vieille Levée No 78;

L. Turle, hôtel Washington, à Milneburg;

F. Tujague, rue de Chartres No 14;

D. A. Chaffraix, rue la Douane No 54;

Editeur du *Propagateur Catholique*, rue Royale No 167;

Trésorier : J. B. Camors, rue Tchoupitoulas No 61;

Secrétaire : J. B. Mondiegt, banque des Workingmen, rue du Canal No 94;

Membres : Ernest Mérilh, maison A. Rochereau & Co., rue St-Louis;

Léon Godchaux, rue du Canal No 81;

Jean Schweitzer, rue Royale No 166;

E. Guillemet, rue de la Douane No 53;

B. Anthony, coin Ursulines et Peters;

J. P. Dubarry, Marché Dryades;

Théo. Gollain, coin du Maine et Vieille-Levée;

Jules Manaux, coin Poydras et Remparts;

P. Gendre, rue des Magasins, coin Peniston, (6e district);

F. Renaudin, Marché Ste-Marie;

L. Gregoire, rue St. Andrew No. 248 et Magazine Market.

J. Bayle, rue de Chartres No. 40;

J. Senac, rue Ste-Anne, coin Chartres;

G. Bonnecarrère, maison Blanche, rue du Canal;

Arthur Jario, restaurant Boudro, Milneburg;

M. Vergniole, rue Decatur No. 73;

P. Canteron, rue Bienville No 41;

P. Macon, rue Baronne, coin Poydras;

John Strenna, rue Bourbon No 16;

R. de Gas, rue Commune No. 161;

J. P. Dutrey, Marché Dryades;

C. Gouzy, rue des Français No. 133;

J. Descu, rue Vieille-Levée No. 58, coin Bienville;

Léon Vallon, rue Gravier No. 162;

J. Ségassie, rue Vieille-Levée No 17;

R. Laffon de Ladébat;

A. Walz, rue Conti No. 24;

L. Chaplain, rue Royale No. 18;

L. Grand, cour Gallier, rue Carondelet;

A. Paris, rue Bourgogne No 86;

B. Bobée, marché Trémé;

Antoine Alciator, rue St. Louis No 65;

St. Cyr Fourcade, rue du Canal, coin Rampart;

F. Carrère, rue Peters No 8 (2e District);

André Madibes, marché Poydras;

A. Jas, rue de Chartres No 103;

François Carrazé, aux Abattoirs;

A. Bonnet, rue Royale No —;

Jacques Alt, encoignure Pologne et Amour;

Paulin Petiton, à St. Jean Baptiste;

J. Chirot, à Alger;

A. Dudousset, Passage de la Bourse No 136

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254 :

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la république peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1o Des députés;
2o Des conseillers généraux;
3o Des conseillers d'arrondissement;
4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, conchrremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent, être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'assemblée l'a adoptée. Nous croyons devoir en reproduire les dispositions :

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 4.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent l'finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambre.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séance publique, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Le président,
Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,
Signé : Félix Voisin, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Segur, vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la République promulgue la présente loi,

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. Ph. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Morico, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GISO. L. MAYER, Maître-de-poste à Mansville, paroisses des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-Poste à Plaquemines, paroisse Iberville.

C. ROBERT, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

P. DAMARE, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Breau.

A. DURIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

F. F. BÉREAU, à la Passe-Christiane.

A. NEVEU, Vermillonville.

LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).

A. ROYER, Morenville, (Avoyelles).

R. RICULFI, Houma (Terrebonne).

SELVAIN LEHMAN, Maître-de-Poste à Johnsville (Texas).

WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.

EDGARD DELERY, Baie St-Louis. (Miss).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $10. Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, préalablement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annonçant un incendie désigneront le quartier ainsi qu'il suit :

Par exemple, lorsque l'alarme est donné par la boîte No. 133, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 43, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 3 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 43.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier ou se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
8 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvelume.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
*14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
*21 Coin St-Charles et Première.
22 Coin Dryades et St-André.
*24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Galennié et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau-Bassin et Triton Walk.
56 Coin Tonnerre et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazine et Girod.
*74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
81 Coin Canal et Camp.
82 Case pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
131 Coin Remparts et Canal.
133 Coin Remparts et Poydras.
134 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Basin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
153 Coin Bienville et Johnson.
155 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No 10, rue Dumaine.
231 Coin Trémé et Esplanade.
232 Coin Remparts et Barracks.
234 Marché Trémé et Prison de paroisse.
235 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
236 Coin Chemin du Bayon et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayon.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police, rue Champs Elysées.
313 Coin Baratelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Laharpe et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
*414 Coin Poète et Urquhart.
*415 Coin Mandeville et Claiborne.
*513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
*515 Coin Clouet et Remparts.
*412 Case à pompe No 34, Grands Hommes
*613 Coin Dauphine et Indépendance.
614 Rue Poland, Station des chars.
*615 Casernes des Etats-Unis.
*616 Coin Baynes et Dauphine.

LOTERIE.

OCCASION RARE.

—LA—

VENTE

POUR ÉCOULER

LE

STOCK

—

Excellents Marchés

CHEZ

Jos. B. Hubbard

MARCHAND

DE

MEUBLES

Bois de lit Victoria, doubles, noyer massif, bien faits et finis, à $30.

Il lui reste quelques-uns de ces meubles de salon économiques.

ATTENTION!!!

Les prix sont plus modiques que jamais.

AU MAGASIN DE JOSEPH B. HUBBARD.

Coin Remparts et Perdido.

Armoires portatives, en noyer, à $15 seulement.

Matelas à ressorts, admirablement faits,

Echelles doubles,

Porte-linge.

Quelques meubles de chambres à coucher, en acajou et en bois de rose, à bas prix.

Bureaux en noyer, à glaces, à $12 seulement.

Meubles de salle à manger.

Meubles de bureaux et de bibliothèques.

Matelas, plumes,

Miroirs,

Armoires à glaces,

CHEZ

JOSEPH B. HUBBARD

Au No 122 rue des Remparts,

Côté Sud.

ECOUTEZ!!! ECOUTEZ!!!

Chaises cottage, en noyer, à $18 seulement la douzaine.

ET TOUT LE RESTE EN PROPORTION.

Voici le moment d'acheter à bon marché; aussi faut-il que vous vous adressiez à

JOS. B. HUBBARD.

Au coin des rues Remparts et Perdido.

LOTERIE.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE LA LOUISIANE

—FERA—

Le SAMEDI,

25 Décembre 1875,

UN GRAND TIRAGE EN OR.

Gros lot - $100,000!

Un lot à chaque six billets!

3580 LOTS,

Le tout s'élevant à plus de

UN DEMI-MILLION EN OR!

20,000 BILLETS À $50.

LISTE DES LOTS :

Un gros lot	$100,000
1 lot	50,000
1 lot	20,000
1 lot	10,000
2 lots de $5000	10,000
4 lots de $2500	10,000
20 lots de $1000	20,000
50 lots de $500	25,000
1200 lots de $100	120,000
2000 lots de $50	100,000

LOTS D'APPROXIMATION :

100 lots d'approximation de $200	20,000
100 lots d'approximation de $100	10,000
100 lots d'approximation de $75	7,500

TOTAL

3580 lots (en or) s'élevant à $502,500

PRIX DES BILLETS :

Billet entier	50 00
Demi-billet	25 00
Dixième de billet	5 00
Vingtième de billet	2 50

En vente à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE LA LOUISIANE.

S'adresser Lock Box 692, au bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

ON PEUT PAYER EN MANDATS SUR LA POSTE, POUR LETTRES ENREGISTRÉES, EN MANDATS DE COMMERCE OU EN ENVOYANT L'ARGENT PAR L'EXPRESS.

Remarquez et souvenez-vous

Qu'au grand tirage en or,

Du 25 décembre 1875,

TOUS LES BILLETS

—SONT—

Vendus pour des greenbacks

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés en Or.

On demande des agents pour tous les Etats, tous les comtés, toutes les villes et tous les villages de l'Union.

On exigera d'excellentes recommandations qui doivent invariablement accompagner les demandes d'emploi

—ADRESSÉES À LA—

Compagnie de Loterie de la Louisiane

Nouvelle-Orléans, Lne.

Toutes vos lettres auxquelles on ne répondra pas seront considérées comme équivalant à un refus.

Avez-vous besoin d'argent?

ADRESSEZ-VOUS À l'escompte Dauphine et St-Louis. On y achète toutes sortes d'objets de seconde main, tels que meubles, vêtements d'homme et de femmes, livres français, anglais, espagnols, etc.

Abonnement au cabinet de lecture, $1. par mois.

On se rend à domicile. Ecrire franco.

J. BEGON.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.

DIRECTEURS :

Dr. W. Newton Mercer.

L. F. Generes,	David Urquhart,
George Jonas,	John G. Gaines,
Thomas A. Adams,	Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke	Christian Schneider,
Chas. J. Leeds,	Samuel Jamison.

Intérêts sur les dépôts.

L. F. GENERES